

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

NOR : AGRT2303027A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VI, le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment le titre III ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Lorsque le système d'autorisation individuelle de conversion mentionné au II de l'article D. 614-45 du code rural et de la pêche maritime est mis en place dans une région, les agriculteurs concernés sont prévenus au plus tôt et en tout état de cause avant le 15 novembre de l'année considérée.

Le préfet de région fixe par arrêté la surface maximale, en hectares, de prairies permanentes pouvant être converties dans la région jusqu'au 15 mai suivant en vue de ne pas dégrader de plus de 5 % le ratio annuel de prairie permanente par rapport au ratio de référence.

La demande d'autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente de la région concernée doit être faite au moyen du formulaire idoine téléchargeable sur le site Télépac.

La date limite de dépôt à laquelle la demande d'autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente doit être parvenue auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation est fixée au 31 décembre. Toutefois, lorsque cette date limite est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les critères d'autorisation qui subordonnent l'obtention d'une autorisation individuelle de conversion des prairies permanentes mentionnés au point II de l'article D. 614-45 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

a) Etablir, au sein de la région concernée, une surface en couvert herbacé, qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente, équivalente à la surface en prairie permanente convertie en un autre couvert. La surface équivalente est implantée, ou désignée si elle est déjà en place, et déclarée, à partir de son établissement, en tant que prairie permanente. Cette surface doit être maintenue pendant au moins cinq années consécutives à compter de la date de conversion ;

b) Etre engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ;

c) Etre un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;

d) Etre jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou nouvel agriculteur au sens de l'article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime ou avoir répondu à l'une de ces définitions depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion. Pour l'application du d, des autorisations individuelles de conversion peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation.

Les surfaces admissibles initiales considérées pour les priorités *c* et *d* s'apprécient sur la base des surfaces présentes dans la demande unique visée à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime. Les autorisations pour les priorités *b*, *c* et *d* sont octroyées dans la limite du volume maximal défini au 2<sup>e</sup> alinéa du I du présent article, par ordre de priorité en suivant l'ordre des critères susmentionnés. Si nécessaire, au sein de la priorité *d*, les demandes pourront être attribuées prioritairement à celles qui engendrent le moins de surface convertie.

Les autorisations individuelles de conversion d'une prairie permanente sont accordées par le préfet de département et signifiées aux agriculteurs concernés avant la fin du mois de février suivant la demande. Ces autorisations sont applicables pour la campagne PAC dont la déclaration commence au mois d'avril suivant la demande.

II. – Lorsque qu'une surface a été convertie sans autorisation préalable, ou lorsqu'une prairie implantée comme surface équivalente n'a pas été maintenue en herbe, conformément au *a* du I du présent article, une notification est adressée à l'agriculteur détenteur des parcelles considérées par le préfet de département lui enjoignant de réimplanter une prairie sur les parcelles considérées avant la date limite de dépôt de la demande unique visée à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne suivante.

III. – En cas de baisse du ratio annuel de prairie permanente par rapport au ratio de référence strictement supérieure à 5 %, le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté le pourcentage cible de baisse du ratio annuel à atteindre au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides de la politique agricole commune de la campagne suivante.

Le préfet de région fixe par arrêté le pourcentage de surface de prairie permanente convertie à d'autres usages, à réimplanter en prairie permanente, au sein de la région, par chaque agriculteur concerné par l'obligation de reconversion, de manière à atteindre la cible de baisse du ratio susvisée. Ce pourcentage tient compte des agriculteurs concernés par l'obligation de réimplanter en prairie permanente la totalité de la surface qu'ils ont convertie, le solde étant réparti parmi les autres agriculteurs concernés. Toutefois, un seuil de dix ares calculé à l'échelle de l'exploitation est fixé, en deçà duquel l'obligation de reconversion ne s'applique pas. La surface non reconverte en raison de l'application de ce seuil doit être ventilée entre les agriculteurs soumis à l'obligation de reconversion.

En application du point III de l'article D. 614-45 du code rural et de la pêche maritime, la surface de prairies permanentes à reconverter au sein de la région est notifiée aux agriculteurs selon les modalités suivantes :

- en premier lieu, une obligation de réimplanter en prairie permanente la totalité de la surface concernée est notifiée aux agriculteurs ayant converti leurs prairies permanentes sans autorisation au cours des deux campagnes précédentes dans les régions concernées par un système d'autorisation ;
- en second lieu, si nécessaire, une obligation de réimplanter en prairie permanente un pourcentage de leur surface convertie à d'autres usages ou un nombre d'hectare à reconverter est notifiée aux agriculteurs ayant converti leurs prairies permanentes en d'autres couverts, y compris avec autorisation, au cours des deux campagnes précédentes. La reconversion doit intervenir avant la date limite de dépôt des dossiers de demandes d'aides visée à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime.

IV. – Pour l'année de demande d'aides 2023, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2019 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019 s'appliquent.

**Art. 2.** – I. – La largeur des bandes tampons mentionnées aux I et II de l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime intègre les chemins, les bandes de passage d'enrouleur et les rampes d'irrigation.

II. – Les cours d'eau mentionnés au I de l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime sont :

- pour les départements listés à l'annexe I-A, les cours d'eau permanents et intermittents nommés de la BD-TOPO ® de l'IGN, représentés sur la « carte des cours d'eau BCAE 2023 », disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023)) ;
- pour les départements listés à l'annexe I-B, les cours d'eau permanents et intermittents nommés et non nommés de la BD-TOPO ® de l'IGN, représentés sur la « carte des cours d'eau BCAE 2023 », disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023)) ;
- pour les départements listés à l'annexe I-C, les cours d'eau permanents de la BD-TOPO ® de l'IGN et d'autres cours d'eau, représentés sur la « carte des cours d'eau BCAE 2023 », disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023)) ;
- pour les départements listés à l'annexe I-D, les cours d'eau représentés sur la « carte des cours d'eau BCAE 2023 », disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023)).

III. – Couvert des bandes enherbées.

En application du IV de l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime, les couverts autorisés sur les bandes tampons mentionnées au paragraphe précédent sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés dont les ripisylves.

Ces couverts et leurs différentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Le couvert doit être permanent et couvrant et peut être implanté ou spontané. Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés, sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent, le cas échéant, les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Ne sont pas considérés comme couvert autorisé :

- les friches ;
- les espèces invasives dont la liste est fixée dans le règlement pris en application du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les espèces de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique mentionnées dans l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- les espèces dont la liste est en annexe III du présent arrêté ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. En revanche, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum ou sur une largeur au moins égale à celle fixée par les programmes d'actions pris pour l'application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

Tous les couverts de jachère spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère) sont autorisés et doivent respecter les cahiers des charges élaborés au niveau départemental.

L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

IV. – Entretien du couvert

Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole et mises en œuvre par arrêté préfectoral, s'appliquent aux surfaces en bande tampon visés au I de l'article D. 614-48.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n'est pas concernée par cette interdiction sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive de la liste fixée dans le règlement pris en application du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ou par une espèce de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique mentionnée dans l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ou par une espèce définie en annexe II.

Dans tous les cas, un travail superficiel du sol est autorisé.

**Art. 3.** – En application de l'article D. 614-50 du code rural et de la pêche maritime, les couverts autorisés sont les couverts semés, les repousses, le mulch, les cannes ou les chaumes.

**Art. 4.** – I. – En application du I de l'article D. 614-51 du code rural et de la pêche maritime, la liste des cultures considérées comme différentes pour satisfaire l'exigence de rotation est fixée à l'annexe IV.

Les parcelles en maïs semence ne sont pas soumises aux critères de rotation sous réserve que l'agriculteur transmette le contrat de multiplication de semences signé avec le semencier.

II. – En application du II de l'article D. 614-51 du code rural et de la pêche maritime, toute exploitation dont au moins une parcelle est localisée dans une des communes listées aux annexes V.a ou V.b est soumise à la diversification des cultures, dont le barème permettant de calculer le nombre de points à atteindre est défini à l'annexe VI.

**Art. 5. – I. – Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité**

Sont considérés comme élément topographique relevant des infrastructures agro-écologiques (IAE), les haies, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les bosquets, les mares, les fossés et les murs traditionnels tels que décrits à l'annexe VII lorsqu'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 du code rural de la pêche maritime ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 précité.

Les éléments topographiques linéaires (haies, arbres alignés, murs traditionnels en pierres et fossés) sont adjacents à une terre arable par leur longueur. Un élément topographique adjacent à un élément topographique qualifié d'IAE lui-même adjacent à une terre arable peut être comptabilisé comme IAE.

Une surface portant un élément favorable à la biodiversité déclaré par l'exploitant conformément à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime ne peut être comptabilisée qu'une seule fois pour le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime.

Les Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) et les terres en jachères ainsi que les surfaces entrant dans le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52-I du code rural et de la pêche maritime sont définies, ainsi que leurs coefficients de conversion et de pondération, à l'annexe VII.

Les éléments topographiques, bordure de champ, bande tampon, bande d'hectares admissible le long d'une forêt situés sur ou adjacents à une parcelle comportant plusieurs cultures associées dont l'une est une culture permanente ne sont pas comptabilisées au titre de la BCAE8.

La surface portant un élément topographique adjacent à une terre arable comptabilisé comme IAE au titre de la BCAE 8 est considérée comme une terre arable de l'exploitation pour le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime.

II. – Maintien des éléments topographiques du paysage

1° Définition des éléments topographiques du paysage

En application du II de l'article D. 615-52 du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- les bosquets d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

2° En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont les suivantes :

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

a) Destruction de la haie.

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive. La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe X.

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

b) Déplacement de la haie.

On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.

Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- cas de destruction autorisé au *a* ;
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe X ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à la même annexe.

Les organismes visés au précédent alinéa indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;

- transfert de parcelles entre deux exploitations.

On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

#### c) Remplacement de la haie.

On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie.

Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces. Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.

3° En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de déplacement d'un bosquet sont les suivantes :

On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe X.

### III. – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

En application du dernier alinéa de l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, pour la métropole, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 16 mars et le 15 août.

**Art. 6.** – Les prairies permanentes désignées comme « sensibles » mentionnées au point I de l'article D. 614-53 du code rural et de la pêche maritime sont celles représentées sur la « Carte des prairies permanentes désignées comme sensibles », disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE)).

Les prairies sensibles doivent être maintenues en place et le labour et/ou la conversion de ces surfaces vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole, ne sont pas autorisés.

La direction départementale chargée de l'agriculture notifie aux exploitants, qui n'ont pas maintenu de façon stricte et systématique les surfaces en prairies sensibles de leur exploitation, leur obligation de réimplanter les surfaces converties, en une prairie permanente désignée comme sensible.

La notification de réimplantation précise le numéro d'îlot et le numéro de la parcelle concernée, la surface à réimplanter, ainsi que la date à laquelle la réimplantation doit être effective.

Cette surface doit être maintenue pendant au moins cinq années consécutives à compter de la date de remise en herbe.

Un travail du sol superficiel dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

**Art. 7.** – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*

P. DUCLAUD

## ANNEXES

### ANNEXE I-A

#### LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 2.II, premier tiret du présent arrêté)

Ain.  
Allier.  
Alpes Maritimes  
Ardèche.  
Aveyron.  
Calvados.  
Cantal.  
Corrèze.  
Corse-du-Sud.  
Haute-Corse.  
Dordogne.  
Drôme.  
Gers.

Isère.  
Lozère.  
Nièvre.  
Orne.  
Pyrénées-Orientales.  
Rhône.  
Savoie.  
Haute-Savoie.  
Vaucluse.  
Haute-Vienne.  
Seine-Saint-Denis.  
Val-de-Marne

### ANNEXE I-B

#### LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 2.II, second tiret, du présent arrêté)

Moselle.

### ANNEXE I-C

#### LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 2.II, troisième tiret, du présent arrêté)

Ardennes  
Aude  
Meuse  
Yvelines

Saône-et-Loire  
Tarn-et-Garonne.  
Vienne.  
Essonne.

### ANNEXE I-D

#### LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 2.II, quatrième tiret, du présent arrêté)

Aisne.  
Hautes-Alpes.  
Alpes de Haute Provence  
Ariège.  
Aube  
Bouches-du-Rhône.  
Charente  
Charente-Maritime.  
Cher.  
Côte-d'Or.  
Côtes-d'Armor.  
Creuse  
Doubs.  
Eure.  
Eure-et-Loir.  
Finistère.  
Gard.  
Haute-Garonne  
Gironde.  
Hérault.

Ille-et-Vilaine  
Indre.  
Indre-et-Loire.  
Jura  
Landes.  
Loir-et-Cher.  
Loire.  
Haute-Loire.  
Loire-Atlantique.  
Loiret.  
Lot.  
Lot-et-Garonne.  
Maine-et-Loire.  
Manche.  
Marne.  
Haute Marne.  
Mayenne.  
Meurthe-et-Moselle.  
Morbihan.  
Nord.

Oise.  
Pas-de-Calais.  
Puy-de-Dôme.  
Pyrénées-Atlantiques  
Hautes-Pyrénées.  
Bas-Rhin.  
Haut-Rhin.  
Haute-Saône.  
Sarthe.  
Seine-Maritime.  
Seine-et-Marne.  
Deux-Sèvres  
Somme.  
Tarn.  
Var.  
Vendée.  
Vosges.  
Val-d'Oise.  
Territoire de Belfort.  
Yonne.

## ANNEXE II

## LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS SUR LA BANDE TAMPON

(en application de l'article 2.III du présent arrêté)

Sont autorisés les couverts herbacés et les dicotylédones.

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immersées et aux zones de berges.

1° La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

brome cathartique	fétuque élevée	pâturin,
brome sitchensis	fétuque ovine	ray grass anglais
Dactyle	fétuque rouge	ray grass hybride,
fétuque des prés	fléole des prés	moha ;

2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune	Sainfoin	trèfle souterrain
lotier corniculé	Serradelle	trèfle hybride
luzerne commune	trèfle d'Alexandrie	vesce commune
luzerne à écussons	trèfle blanc	vesce velue
luzerne faux-tribule	trèfle incarnat,	vesce de Cerdagne
mélilot,	trèfle de perse	lupin blanc
Minette	trèfle violet	

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

achillée millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )	léontodon variable ( <i>Leontodon hispidus</i> )
berce commune ( <i>Heracleum sphondylium</i> )	mauve musquée ( <i>Malva moschata</i> )
cardère ( <i>Dipsacus fullonum</i> ),	moutarde blanche ( <i>Sinapis alba</i> )
carotte sauvage ( <i>Daucus carota</i> )	navette ( <i>Brassica rapa</i> ),
centaurée des prés ( <i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>grandiflora</i> )	origan ( <i>Origanum vulgare</i> )
centaurée scabieuse ( <i>Centaurea scabiosa</i> )	phacélie ( <i>Phacelia tanacetifolia</i> )
chicorée sauvage ( <i>Cichorium intybus</i> )	radis fourrager ( <i>Raphanus sativus</i> )
cirse laineux ( <i>Cirsium eriophorum</i> )	succise des prés ( <i>Succisa pratensis</i> )
cresson alénois ( <i>Lepidium sativum</i> )	tanaisie vulgaire ( <i>Tanacetum vulgare</i> )
grande marguerite ( <i>Leucanthemum vulgare</i> )	vipérine ( <i>Echium vulgare</i> )
grande sanguisorbe ( <i>Sanguisorba officinalis</i> )	vulnéraire ( <i>Anthyllis vulneraria</i> )

En Haute-Corse et Corse-du-Sud, les espèces suivantes ne sont pas autorisées (sur les parcelles situées dans l'aire de la zone AOP Miel de Corse) :

achillée millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )	léontodon variable ( <i>Leontodon hispidus</i> ),
berce commune ( <i>Heracleum sphondylium</i> ),	mauve musquée ( <i>Malva moschata</i> )
centaurée des près ( <i>Centaurea jacea subsp grandiflora</i> )	radis fourrager ( <i>Raphanus sativus</i> ),
centaurée scabieuse ( <i>Centaurea scabiosa</i> ),	Sainfoin
cirse laineux ( <i>Cirsium eriophorum</i> ),	tanaïse vulgaire ( <i>Tanacetum vulgare</i>
gesse commune ( <i>Lathyrus sativus L.</i> ),	vipérine ( <i>Echium vulgare</i> ),
grande marguerite ( <i>Leucanthemum vulgare</i> )	vulnéraire ( <i>Anthyllis vulneraria</i> ).

### ANNEXE III

#### LISTE DES ESPÈCES INVASIVES

(en application de l'article 2.III du présent arrêté)

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Bidens subalternans</i>	Bident à folioles subalternes	Asteraceae
<i>Bothriochloa bardinodis</i>	Barbon Andropogon	Poaceae
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	Brassicaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la pampa	Poaceae
<i>Eragrostis curvula</i>	Eragrostide	Poaceae
<i>Euphorbia esula</i>	Euphorbe ésule	Euphorbiaceae
<i>Galega officinalis</i>	Galéga officinal	Fabaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Sicyos angulata L.</i>	Sycios anguleux	Cucurbitaceae
<i>Solanum eleagnifolium</i>	Morelle à feuilles de chalef	Solanaceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

### ANNEXE IV

Liste des catégories de culture considérées comme cultures différentes pour la rotation pour l'application de l'article 4 du présent arrêté.

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois chiche
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Soja
Blé dur de printemps	Autres céréales et mélanges d'hiver	Autres protéagineux
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Herbe prédominante (prairies, jachères, mélanges légumineuses/graminées)
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Autres fourrages
Avoine d'hiver	Tournesol	Tabac
Epeautre	Oeillette	Pomme de terre
Autres céréales et mélanges de printemps	Autres oléagineux d'hiver et de printemps	Lin fibres
Maïs et maïs semence	Fève et féverole	Lin de printemps



Moha	Lentille	Lin d'hiver
Millet	Autres légumineuses fourragères y compris en mélange	Betteraves
Orge d'hiver	Luzerne	Chanvre
Orge de printemps	Lupin de printemps	Fruits, légumes, fleurs
Seigle d'hiver	Lupin d'hiver	Moutarde
Seigle de printemps	Mélange de légumineuses / protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Sarrasin	Pois protéagineux de printemps	
Sorgho	Pois protéagineux d'hiver	

## ANNEXE V.a

Carte des communes du Bas-Rhin soumises à la diversification des cultures pour l'application de l'article 4 du présent arrêté.

Achenheim	Eschbach	Lipsheim	Rosheim
Sommerau	Ettendorf	Littenheim	Rosfeld
Alteckendorf	Fegersheim	Lixhausen	Rothbach
Altenheim	Fessenheim-le-Bas	Lobsann	Rott
Altorf	Flexbourg	Lochwiller	Rottelsheim
Andlau	Forstfeld	Lupstein	Rountzenheim-Auenheim
Artolsheim	Forstheim	Mackenheim	Saasenheim
Aschbach	Fort-Louis	Maennolsheim	Saessolsheim
Avolsheim	Friedolsheim	Marckolsheim	Saint-Jean-Saverne
Balbronn	Friesenheim	Marlenheim	Saint-Nabor
Baldenheim	Frœschwiller	Marmoutier	Saint-Pierre
Barr	Furchhausen	Matzenheim	Saint-Pierre-Bois
Batzendorf	Furdenheim	Meistratzheim	Salmbach
Beinheim	Gamsheim	Melsheim	Sand
Benfeld	Geispolsheim	Memmelschhoffen	Saverne
Bergbieten	Geiswiller-Zœbersdorf	Menchoffen	Schaeffersheim
Bernardswiller	Gerstheim	Merkwiller-Pechelbronn	Schaffhouse-près-Seltz
Bernardvillé	Gertwiller	Mertzwiller	Schalkendorf
Bernolsheim	Geudertheim	Mietesheim	Scharrachbergheim-Irmstett
Berstett	Goersdorf	Minversheim	Scheibenhard
Berstheim	Gottenhouse	Mittelbergheim	Scherlenheim
Biblisheim	Gottesheim	Mittelhausbergen	Scherwiller
Bietlenheim	Gougenheim	Mittelschaeffolsheim	Schillersdorf
Bilwisheim	Goxwiller	Molsheim	Schiltigheim
Bindernheim	Grassendorf	Mommenheim	Schirrhein
Bischheim	Gresswiller	Monswiller	Schirrhoffen
Bischholtz	Gries	Morsbronn-les-Bains	Schleithal
Bischoffsheim	Griesheim-près-Molsheim	Morschwiller	Schnersheim

Bischwiller	Griesheim-sur-Souffel	Mothern	Schœnau
Bitschhoffen	Gumbrechtshoffen	Mulhausen	Schœnenbourg
Blaesheim	Gundershoffen	Munchhausen	Schweighouse-sur-Moder
Blienschwiller	Gunstett	Mundolsheim	Schwenheim
Boersch	Haegen	Mussig	Schwindratzheim
Boesenbiesen	Haguenau	Muttersholtz	Schwobsheim
Bolsenheim	Handschuheim	Mutzenhouse	Sélestat
Boofzheim	Hangenbieten	Mutzig	Seltz
Bootzheim	Hatten	Neewiller-près-Lauterbourg	Sermersheim
Bosselshausen	Hattmatt	Neubois	Sessenheim
Bossendorf	Hegenev	Neuhaeusel	Siegen
Bourgheim	Heidolsheim	Neuwiller-lès-Saverne	Souffelweyersheim
Bouxwiller	Heiligenberg	Niederbronn-les-Bains	Soufflenheim
Breuschwickersheim	Heiligenstein	Niederhaslach	Soultz-les-Bains
Brumath	Hengwiller	Niederhausbergen	Soultz-sous-Forêts
Buswiller	Herbsheim	Niederlauterbach	Soultz-sous-Forêts
Buhl	Herrlisheim	Niedermodern	Stattmatten
Châtenois	Hessenheim	Niedernai	Steinbourg
Cleebourg	Hilsenheim	Niederrœdern	Steinseltz
Climbach	Hindisheim	Niederschaeffolsheim	Still
Cosswiller	Hipsheim	Niedersoultzbach	Stotzheim
Crastatt	Hochfelden	Nordheim	Strasbourg
Crœttwiller	Hochstett	Nordhouse	Stundwiller
Dachstein	Hœnheim	Nothalten	Stutzheim-Offenheim
Dahlenheim	Hœrdt	Obenheim	Sundhouse
Dalhunden	Hoffen	Betschdorf	Surbourg
Dambach-la-Ville	Hohengœft	Oberbronn	Thal-Marmoutier
Dangolsheim	Hohfrankenheim	Oberdorf-Spachbach	Traenheim
Daubensand	Holtzheim	Oberhaslach	Trimbach
Dauendorf	Hunspach	Oberhausbergen	Truchtersheim
Dettwiller	Hurtigheim	Oberhoffen-lès-Wissembourg	Uhlwiller
Diebolsheim	Huttendorf	Oberhoffen-sur-Moder	Uhrwiller
Dieffenbach-lès-Wœrth	Huttenheim	Oberlauterbach	Uttenheim
Dieffenthal	Ichtratzheim	Obermodern-Zutzendorf	Uttenhoffen
Dimbsthal	Illkirch-Graffenstaden	Obernai	Uttwiller
Dingsheim	Ingenheim	Oberroëdern	Valff
Dinsheim-sur-Bruche	Ingolsheim	Oberschaeffolsheim	La Vancelle
Donnenheim	Ingwiller	Seebach	Vendenheim
Dorlisheim	Innenheim	Obersoultzbach	Wahlenheim
Dossenheim-Kochersberg	Issenhausen	Odratzheim	Walbourg

Dossenheim-sur-Zinsel	Ittenheim	Offendorf	Waldolwisheim
Drachenbronn-Birlenbach	Itterswiller	Offwiller	Waltheim-sur-Zorn
Drusenheim	Neugartheim-Ittlenheim	Ohlungen	Wangen
Duntzenheim	Jetterswiller	Ohnenheim	La Wantzenau
Duppigheim	Kaltenhouse	Olwisheim	Wasselonne
Durningen	Kauffenheim	Orschwiller	Weinbourg
Durrenbach	Keffenach	Osthoffen	Weitbruch
Duttlenheim	Kertzfeld	Osthouse	Westhoffen
Eberbach-Seltz	Kesseldorf	Ostwald	Westhouse
Ebersheim	Kienheim	Otterswiller	Westhouse-Marmoutier
Ebersmunster	Kilstett	Ottrott	Weyersheim
Eckbolsheim	Kindwiller	Val-de-Moder	Wickersheim-Wilshausen
Eckwersheim	Kintzheim	Pfulgriesheim	Willgottheim
Eichhoffen	Kirchheim	Plobsheim	Wilwisheim
Elsenheim	Kirrwiller	Preuschdorf	Wingen
Engwiller	Kleingœft	Printzheim	Wingersheim les Quatre Bans
Entzheim	Knœrsheim	Quatzenheim	Wintershouse
Epfig	Kogenheim	Rangen	Wintzenbach
Ergersheim	Kolbsheim	Reichsfeld	Wintzenheim-Kochersberg
Ernolsheim-Bruche	Krautergersheim	Reichshoffen	Wissembourg
Ernolsheim-lès-Saverne	Krautwiller	Reichstett	Witternheim
Erstein	Kriegsheim	Reinhardsmunster	Wittersheim
Eschau	Kurtzenhouse	Retschwiller	Wittisheim
Eschbach	Kuttolsheim	Reutenbourg	Wiwersheim
Ettendorf	Kutzenhausen	Rhinau	Wœrth
Fegersheim	Lampertheim	Richtolsheim	Wolfisheim
Fessenheim-le-Bas	Lampertsloch	Riedseltz	Wolschheim
Flexbourg	Landersheim	Ringendorf	
Forstfeld	Langensoultzbach	Rittershoffen	Wolxheim Zehnacker
Forstheim	Laubach	Rœschwoog	Zeinheim
Fort-Louis	Lauterbourg	Rohr	Zellwiller
Ernolsheim-Bruche	Lembach	Rohrwiller	Zinswiller
Ernolsheim-lès-Saverne	Leutenheim	Romanswiller	
Erstein	Limersheim	Roppenheim	
Eschau	Lingolsheim	Rosenwiller	

## ANNEXE V.b

Carte des communes du Haut-Rhin, soumises à la diversification des cultures pour l'application de l'article 4 du présent arrêté.

Ammerschwihr	Flaxlanden	Lièpvre	Rumersheim-le-Haut
Andolsheim	Folgensbourg	Linsdorf	Saint-Cosme
Appenwihr	Fortschwihr	Logelheim	Sainte-Croix-en-Plaine
Artzenheim	Franken	Luemswiller	Saint-Hippolyte
Aspach	Friesen	Lutterbach	Saint-Louis
Aspach-le-Bas	Frœningen	Magny	Saint-Ulrich
Aspach-Michelbach	Fulleren	Magstatt-le-Bas	Sausheim
Attenschwiller	Galfingue	Magstatt-le-Haut	Schlierbach
Baldersheim	Geispitzen	Manspach	Schweighouse-Thann
Balgau	Geiswasser	Mertzen	Schwoben
Ballersdorf	Gildwiller	Merxheim	Sentheim
Balschwiller	Gommersdorf	Meyenheim	Seppois-le-Bas
Baltzenheim	Grussenheim	Michelbach-le-Bas	Seppois-le-Haut
Bantzenheim	Gueberschwihr	Michelbach-le-Haut	Sierentz
Bartenheim	Guebwiller	Mittelwihr	Soppe-le-Bas
Battenheim	Guémar	Mœrnach	Soultz-Haut-Rhin
Beblenheim	Guevenatten	Montreux-Jeune	Soultzmatt
Bellemagny	Guewenheim	Montreux-Vieux	Spechbach
Bennwihr	Gundolsheim	Mooslargue	Staffelfelden
Berentzwiller	Habsheim	Morschwiller-le-Bas	Steinbach
Bergheim	Hagenbach	Le Haut Soultzbach	Steinbrunn-le-Bas
Bergholtz	Hagenthal-le-Bas	Muespach	Steinbrunn-le-Haut
Bergholtzell	Hagenthal-le-Haut	Muespach-le-Haut	Steinsoultz
Bernwiller	Hartmannswiller	Mulhouse	Sternenberg
Berrwiller	Hattstatt	Munchhouse	Stetten
Bettendorf	Hausgauen	Muntzenheim	Strueth
Bettlach	Hecken	Munwiller	Sundhoffen
Biederthal	Hégenheim	Namsheim	Tagolsheim
Biesheim	Heidwiller	Neuf-Brisach	Tagsdorf
Biltzheim	Heimersdorf	Neuwiller	Thann
Bischwihr	Heimsbrunn	Niederentzen	Thannenkirch
Bisel	Heiteren	Niederhergheim	Traubach-le-Bas
Blodelsheim	Heiwiller	Niedermorschwihr	Traubach-le-Haut
Blotzheim	Helfrantzkirch	Niffer	Turckheim
Bollwiller	Herrlisheim-près-Colmar	Illtal	Ueberstrass
Bourbach-le-Bas	Hésingue	Oberentzen	Uffheim
Bouxwiller	Hettenschlag	Oberhergheim	Uffholtz
Bréchaumont	Hindlingen	Obermorschwihr	Ungersheim
Bretten	Hirsingue	Obermorschwiller	Urschenheim
Brinckheim	Hirtzbach	Obersaasheim	Valdiou-Lutran

Bruebach	Hirtzfelden	Oltingue	Vieux-Ferrette
Brunstatt-Didenheim	Hochstatt	Orschwihr	Vieux-Thann
Buethwiller	Porte du Ried	Ostheim	Village-Neuf
Buhl	Hombourg	Ottmarsheim	Vœgtlinshoffen
Burnhaupt-le-Bas	Horbourg-Wihr	Petit-Landau	Vogelgrun
Burnhaupt-le-Haut	Houssen	Pfaffenheim	Volgelsheim
Buschwiller	Hunawehr	Pfastatt	Wahlbach
Carspach	Hundsbach	Pfetterhouse	Waldighofen
Cernay	Huningue	Pulversheim	Walheim
Chalampé	Husseren-les-Châteaux	Raedersheim	Waltenheim
Chavannes-sur-l'Étang	Illfurth	Ranspach-le-Bas	Wattwiller
Colmar	Illhaeusern	Ranspach-le-Haut	Weckolsheim
Courtavon	Illzach	Rantzwiller	Wentzwiller
Dannemarie	Ingersheim	Réguisheim	Werentzhouse
Dessenheim	Issenheim	Reiningue	Westhalten
Diefmatten	Jebsheim	Retzwiller	Wettolsheim
Dietwiller	Jettingen	Ribeauvillé	Wickerschwihr
Durlinsdorf	Jungholtz	Richwiller	Widensolen
Durmenach	Kappelen	Riedisheim	Willer
Durrenentzen	Katzenthal	Riespach	Wintzenheim
Eglingen	Kaysersberg Vignoble	Rimbach-près-Guebwiller	Wittelsheim
Eguisheim	Kembs	Riquewihr	Wittenheim
Elbach	Kingersheim	Rixheim	Wittersdorf
Emlingen	Knœringue	Roderen	Wolfersdorf
Saint-Bernard	Kœstlach	Rodern	Wolfgangten
Ensisheim	Kœtzingue	Roggenhouse	Wolschwiller
Eschentzwiller	Kunheim	Romagny	Wuenheim
Eteimbes	Landser	Roppentzwiller	Zaessingue
Falkwiller	Largitzen	Rorschwihr	Zellenberg
Feldbach	Lautenbach	Rosenau	Zillisheim
Feldkirch	Leimbach	Rouffach	Zimmerbach
Ferrette	Levoncourt	Ruederbach	Zimmersheim
Fessenheim	Liebenswiller	Ruelisheim	
Fislis	Liebsdorf	Rustenhart	

## ANNEXE VI

Diversification des cultures - Barème de points défini selon l'assolement de l'exploitation.

La notion de surface mobilisée dans le tableau ci-dessous doit être entendue comme une surface admissible au sens de l'article D. 614-9 du code rural et de la pêche maritime.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairies temporaires et terres en jachères (PT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en PT supérieure ou égale à 5% de la surface en TA (Terres Arables) : 2 points</li> <li>Ou</li> <li>- Surface en PT supérieure ou égale à 30 % de la surface en TA : 3 points</li> <li>Ou</li> <li>- Surface en PT supérieure ou égale à 50 % de la surface en TA : 4 points</li> </ul>
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en légumineuses supérieure ou égale 5% de la surface en TA : 2 points ;</li> <li>- Ou</li> <li>- Surface en légumineuses supérieure à 5 ha : 2 points ;</li> <li>Ou</li> <li>- Surface en légumineuses supérieure ou égale 10% de la surface en TA : 3 points.</li> </ul>
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en Céréales d'hiver supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 1 point ;</li> <li>- Surface en Céréales de printemps supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 1 point ;</li> <li>- Surface en Plantes sarclées supérieure ou égale 10% de la surface en TA : 1 point ;</li> <li>- Surface en Oléagineux d'hiver supérieure ou égale à 7% de la surface en TA : 1 point ;</li> <li>- Surface en Oléagineux de printemps supérieure ou égale à 5% des TA : 1 point.</li> </ul> <p><i>Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points.</i></p> <p>Si aucun des 5 critères n'est satisfait, un point est accordé dès lors où la surface totale des cinq catégories de culture ci-contre est supérieure ou égale à 10% de la surface en TA.</p>
Autres cultures, dont cultures à potentiel de diversification	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 5% de la surface en TA : 1 point ;</li> <li>Ou</li> <li>- Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 2 points ;</li> <li>Ou</li> <li>- Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 25% de la surface en TA : 3 points ;</li> <li>Ou</li> <li>- Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 50% de la surface en TA : 4 points ;</li> <li>Ou</li> <li>- Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 75% de la surface en TA : 5 points.</li> </ul>

## ANNEXE VII

Infrastructures agro-écologiques (IAE), terres en jachère et surfaces prises en compte au titre de l'article 5 du présent arrêté, assortis de leurs coefficients de conversion et pondération respectifs.

Type d'éléments pris en compte	Définition	Coefficient de conversion (mètre linéaire (ml)/m <sup>2</sup> ou arbre/m <sup>2</sup> )	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)
<b>Haies</b>	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li> <li>- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li> </ul> Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).	5	4
<b>Alignements d'arbres</b>	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est Strictement inférieur à cinq mètres	5	2
<b>Arbres isolés</b>	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	20	1,5
<b>Bosquets</b>	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	Sans objet	1,5
<b>Mares</b>	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	Sans objet	1,5
<b>Fossés non maçonnés</b>	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné	5	2
<b>Bordures non productives</b>	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais peut, par dérogation, être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE	6	1,5

Type d'éléments pris en compte	Définition	Coefficient de conversion (mètre linéaire (ml)/m <sup>2</sup> ou arbre/m <sup>2</sup> )	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)
	4, ou à un plan d'eau, d'une bande tampon en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre du I de l'article 5.		
<b>Jachères</b> (article D.614-6)	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	Sans objet	1
<b>Jachères Mellifères</b> (article D.614-68-1)	Surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste des espèces fixée à l'annexe VIII. Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation. La liste des couverts autorisés est fixée à l'annexe VIII.	Sans objet	1,5
<b>Murs traditionnels</b>	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.	1	1
<b>Cultures fixant l'azote</b>	Surface implantée d'une ou plusieurs cultures de légumineuses à graines ou fourragères. Ces surfaces peuvent être implantées d'un mélange de ces cultures avec des oléagineux, des graminées ou des céréales pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert	1	1
<b>Cultures dérochées</b>	Surfaces implantées par : - un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ; - un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). L'annexe IX définit les couverts autorisés. La période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale ensemencées avec un mélange d'espèces doivent être en place est une période de huit semaines, dont le premier jour est fixé pour chaque département. Les surfaces implantées de cultures dérochées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert.	Sans objet	0,3

Une mare, un bosquet ou une haie dépassant les limites maximales fixées par le présent arrêté ne sont pas considérés comme des particularités topographiques.

### ANNEXE VIII

#### LISTE DES PLANTES POUVANT ÊTRE ADMISSIBLES EN MÉLANGE DANS UNE SURFACE EN JACHÈRE MELLIFÈRE pour l'application de l'article 5 du présent arrêté

NOM	GENRE/ESPECE
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>
Agastache fenouil ou Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>
Campanule	<i>Campanula spp</i>
Centaurees	<i>Centaurea sp</i>

NOM	GENRE/ESPECE
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>
Fève Fêverole	<i>Vicia faba</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp., Scabiosa spp</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>
Luzerne lupuline Minette	<i>Medicago lupulina</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>
Mauve sauvage Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>
Ménilots	<i>Trigonella spp</i>
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria of ficinalis</i>
Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Sauges	<i>Salvia spp</i>
Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Trèfle renversé, trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Trèfle des prés, trèfle violet	<i>Trifolium pratense</i>
Valérianes	<i>Valeriana spp</i>
Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Vesces	<i>Vicia spp</i>
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>

## ANNEXE IX

LISTE DES CULTURES DÉROBÉES  
prises en compte pour l'application de l'article 5 du présent arrêté

## ASTERACÉES

Nyger  
Tournesol

## FABACÉES

Fenugrec  
Féveroles  
Gesses cultivées

## GRAMINÉES (Poacées) :

Avoines  
Brôme  
Dactyles



<b>BORAGINACÉES</b>	Lentilles	Fétuques
Bourrache	Lotier corniculé	Fléoles
	Lupins (blanc, bleu, jaune)	Millet jaune, perlé
<b>BRASSICACÉES</b>	Luzerne cultivée	Mohas
Cameline	Ménilots	Pâturin commun
Chou fourrager	Minette	Ray-grass
Colzas	Pois	Seigles
Cresson alénois	Pois chiche	Sorgho fourrager
Moutardes	Sainfoin	X-Festulolium
Navet, navette	Serradelle	
Radis (fourrager, chinois)	Soja	<b>HYDROPHYLLACÉES</b>
Roquette	Trèfles	Phacélie
	Vesces	
<b>POLYGONACÉES</b>		
Sarrasin	<b>LINACÉES</b>	
	Lins	

## ANNEXE X

### LISTE DES ORGANISMES visés à l'article 5 du présent arrêté

Les chambres d'agriculture.

Les associations agréées au titre de l'environnement.

Bois Bocage Energie.

Structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération qui sont agréées par elle), AFAF, AGROOF.

Fédérations départementales et régionales des chasseurs.

Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).

Conservatoires botaniques nationaux.

Conservatoires d'espaces naturels.

Parcs nationaux et parcs naturels régionaux.